

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 88

Québec, ce 30 avril 2008

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 25 février 2008, le plaignant porte plainte au Conseil de la magistrature contre le juge X (le juge).

[2] Il s'était présenté quelques jours auparavant, soit le [...], à la Cour municipale [...] pour contester un constat d'infraction. Le juge présidait le procès.

**La plainte**

[3] Il reproche au juge d'avoir « *abusé de ses pouvoirs et de sa partialité en intimidant les gens et moi, car selon lui les gens qui passent devant lui doivent gagner la sympathie de la cour. (...)* ».

[4] Il prétend être victime de discrimination en raison de son statut social.

[5] De plus, il prétend que le juge l'a empêché de continuer de contre-interroger le policier qui avait émis le constat, et ce, après deux questions.

[6] Enfin, il allègue : « *Par la suite j'ai eu juste le droit de subir les représailles du juge X qui m'a menacé d'outrage au tribunal, car il m'avait accusé d'être un peu trop blessant dans*

*mon langage auprès du policier et j'ai réagi en lui disant qu'il n'avait rien entendu encore, d'une voix plus forte, (...) ».*

[7] Il demande donc au Conseil « *d'écouter la cassette audio de la cour municipale [...] du [...] 2008 (...) ».*

### **Les faits**

[8] Le procès-verbal de l'audience du [...] 2008 à la cour municipale [...], à sa séance du soir, mentionne : « *vu attitude du défendeur le tribunal a ordonné le report de l'audition »*, qui est ajournée au [...] suivant à 9 h.

[9] À l'endos du procès-verbal dressé par le greffier audiencier et signé par le juge, on peut lire qu'alors que le plaignant contre-interroge le policier qui a émis le constat d'infraction en cause, le juge donne « *ordre au défendeur de quitter la salle ».*

[10] S'ensuit une suspension, puis la reprise de l'audience : « *Mais vu attitude du défendeur inchangée, audition reportée au mois de [...] avec avis au défendeur afin de permettre au tribunal de réfléchir si une ordonnance d'outrage au tribunal sera émise ».*

[11] Le procès-verbal du [...] fait état de la reprise du procès « *où il avait été laissé la dernière fois ([...]-08) ».* Après avoir permis au défendeur de compléter sa défense, le juge prend la cause en délibéré et fixe son jugement au [...] 2008.

[12] L'enregistrement audio des débats du [...] 2008 démontre que le plaignant est accusé d'avoir poursuivi sa route alors que le feu était passé du jaune au rouge, contrevenant ainsi à l'article 359 du *Code de la sécurité routière*.

[13] Le procès débute et le défendeur n'est pas assisté d'un avocat. Une fois la preuve de la poursuite complétée, le juge l'invite (le plaignant) à contre-interroger le policier qui avait émis le constat d'infraction.

[14] Le défendeur le questionne alors sur des éléments qui n'ont aucune pertinence avec l'infraction en cause et le juge le souligne poliment au défendeur.

[15] Celui-ci insiste pour poursuivre invoquant vouloir ainsi attaquer la crédibilité du policier et soulever un doute raisonnable.

[16] Comme le défendeur hausse le ton et devient arrogant, le juge lui permet de continuer mais l'invite à être respectueux envers la Cour et envers le témoin.

[17] Le défendeur rétorque, le juge lui demande à nouveau d'être poli, courtois et d'agir comme une personne civilisée.

[18] Le défendeur lui répond : « *J'ai pas ça dans moi* » d'un ton ferme. Le juge décide de suspendre l'audience afin de permettre au défendeur de reprendre le contrôle de ses émotions et lui ordonne de quitter la salle.

[19] Le défendeur réplique, est impoli envers le juge, le tutoie et insiste pour terminer son contre-interrogatoire du policier. Le juge le prévient que s'il continue à agir ainsi, il pourrait être cité pour outrage au tribunal. Le défendeur répond : « *Ça ne me dérange pas* ». Le juge lui ordonne de sortir.

[20] Le juge procède à l'examen d'autres dossiers qui apparaissent sur son rôle puis demande à ce qu'on fasse revenir le défendeur.

[21] Le juge l'informe alors qu'en raison de son attitude « *inqualifiable et intolérable* », il n'est pas en mesure de terminer le procès et invite le défendeur à revenir en mars. Le défendeur lui dit de rendre sa décision, qu'il ne reviendra pas. Le juge lui répond qu'il réfléchit à l'outrage au tribunal. Le tout est ajourné au 14 mars où la défense se poursuit et le procès prend fin, la décision étant remise et le dossier pris en délibéré.

### **La conclusion**

[22] L'enregistrement audio amène le Conseil à conclure que bien qu'ayant dû parfois recourir à un ton ferme pour assurer le décorum dans sa salle d'audience, le juge a en tout temps, fait preuve de dignité, de courtoisie, de respect envers le défendeur.

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |